



Conseils Etudes Environnement

32 Bd Victor Hugo – 87 200 SAINT JUNIEN

Tel: 05.55.70.98.87- @ : cgabette@aol.com

SARL au capital de 80000€

DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

**Régularisation administrative
d'un plan d'eau**

-

Présentation du projet

-

Domaine de Berneuil



SOMMAIRE

1. Renseignements administratifs	9
2. Emplacement du Projet	10
2.1. Situation géographique.....	10
2.2. Situation cadastrale	11
2.3. Situation administrative.....	12
3. Nature, volume, objet et consistance de l'activité envisagée	13
3.1. Nature de l'activité envisagé	13
3.2. Consistance et volume des travaux envisagés.....	13
3.2.1. Caractéristique de la retenue à régulariser	13
3.2.2. Conditions de remplissage et mode de prélèvement.....	14
3.2.3. Les ouvrages de la retenue	16
3.2.3.3. Vidange de la retenue	17
3.2.3.4. Pêcherie	17
3.2.3.5. Dispositif de système d'évacuation des eaux de fond.....	18
3.2.3.6. Dispositif de rétention des vases	18
3.3. Rubrique de la nomenclature dans laquelle le projet doit être rangé	21
4. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages.....	22
5. Justification et intérêt économique du projet.....	23
6. Financement du projet	23
ANNEXES	24

Liste des figures

Figure 1 : Carte de localisation de l'ensemble des plans d'eau	4
Figure 2 : Carte des parcelles concernées pas l'irrigation du plan d'eau	5
Figure 3 : Localisation du projet.....	10
Figure 4 : Photographie	aérienne de l'emplacement de la retenue d'eau 11
Figure 5 : Situation cadastrale	11
Figure 6 : Fonctionnement du plan d'eau actuellement.....	14
Figure 7 : schéma de la zone de décantation	21



Liste des tableaux

Tableau 1 : Superficie cadastrale	12
Tableau 2 : Synthèse des interdictions et autorisations des constructions et usages des sols.....	12
Tableau 3 : Caractéristiques de la retenue actuellement	13
Tableau 4 : Calcul du coefficient de ruissellement du bassin versant de la retenue à régulariser	15
Tableau 5 : Ecoulement moyen mensuel au niveau de la station de Bellac	15
Tableau 6 : Calcul de la crue centennale du plan d'eau.....	16
Tableau 8 : Caractéristiques de l'évacuateur de crue	16
Tableau 9 : Temps de vidange de l'étang en fonction de sa hauteur d'eau.....	17
Tableau 10 : Rubriques de la nomenclature concernées par le projet.....	21



Préambule

La SCEA « Domaine de Berneuil » est la plus grosse entreprise agricole située dans le Nord-Ouest de la Haute Vienne (87), en Nouvelle-Aquitaine. Elle est représentée par M. NOWAK Pascal, chargé de mission développement des territoires à T'RHEA.

Avec un projet de production de céréales (principalement du maïs) pour son élevage, la société souhaite pouvoir continuer d'utiliser la retenue d'eau du Francour pour irriguer 75 hectares de culture de maïs leur permettant de nourrir leur cheptel.

Le Domaine de Berneuil irrigue chaque année entre 200 et 350 hectares de cultures. Du maïs est essentiellement cultivé. Pour irriguer l'ensemble de ses cultures, la société possède 635 000 m³ d'eau répartis sur 5 plans d'eau.

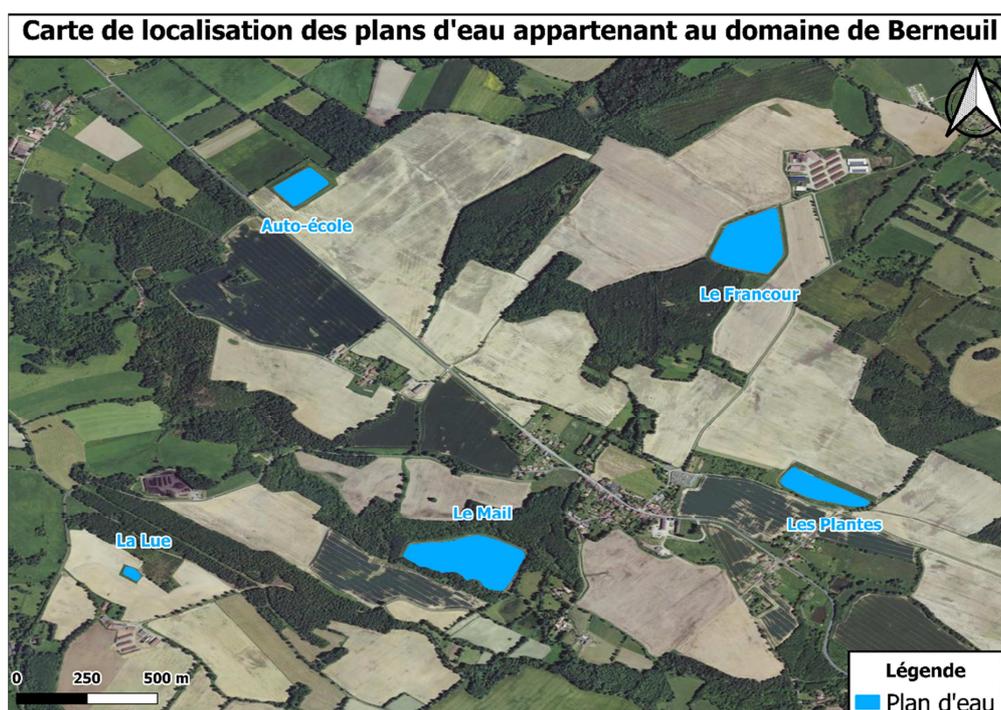


Figure 1 : Carte de localisation de l'ensemble des plans d'eau

Le plan d'eau Francour concerné par le présent dossier représente 32 % des réserves d'eau, soit 180 000 m³. Ce dernier a été aménagé en 1992 suite à une autorisation délivrée par la préfecture de la Haute-Vienne (arrêté du 15 septembre 1992).



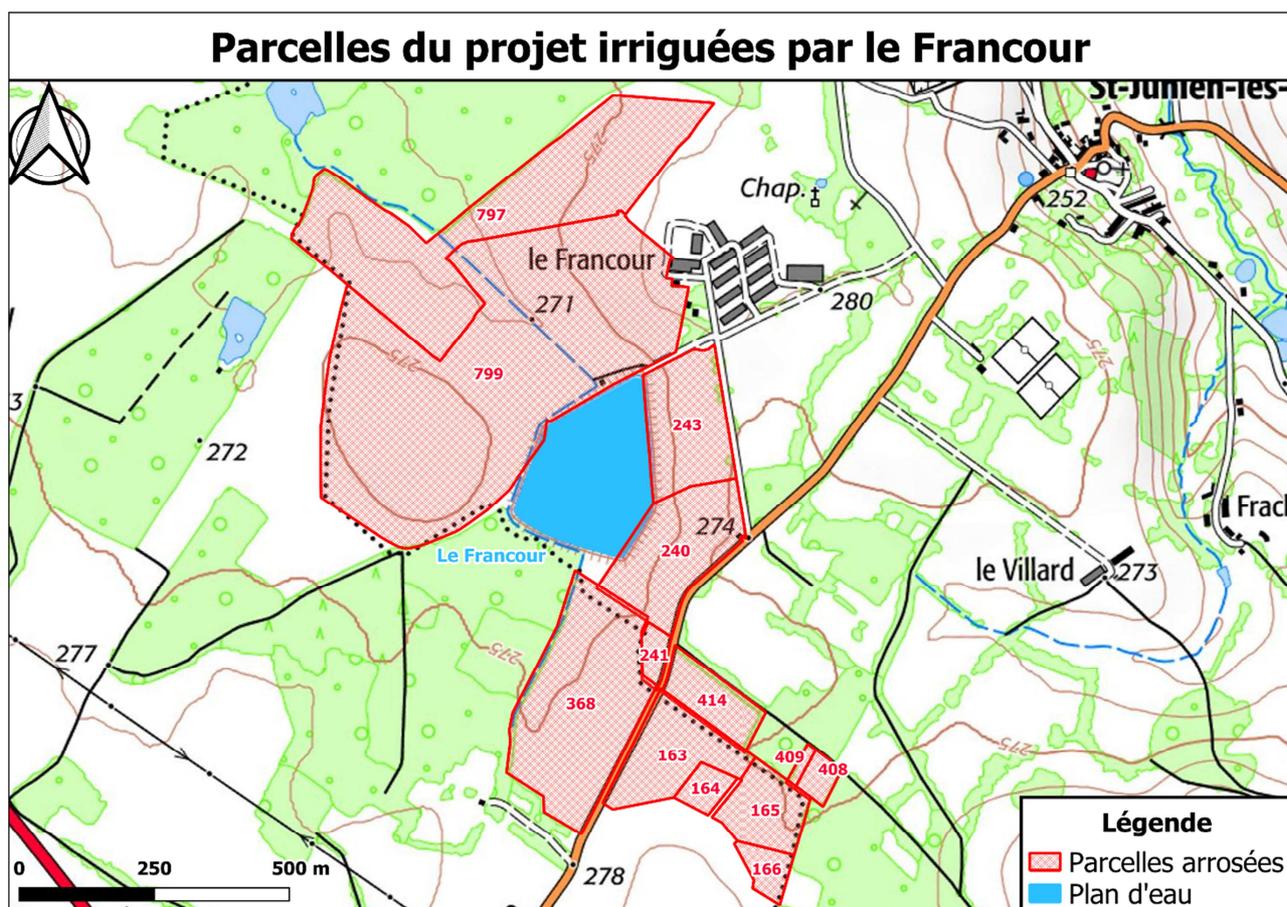


Figure 2 : Carte des parcelles concernées par l'irrigation du plan d'eau

La société possède un cheptel de 2 500 bovins. Chaque bovin consomme environ 10 kg de matière sèche de maïs par jour. Ainsi, le cheptel consomme 25 tonnes de matière sèche par jour, soit 9 125 tonnes à l'année.

Selon les données communiquées par M. NOWAK, on estime qu'un hectare de maïs irrigué permet de produire 17 tonnes de matière sèche par an, soit 3 400 tonnes pour 200 hectares et 4 675 tonnes pour 275 hectares. Si les 75 hectares irrigués par le plan d'eau Francour venaient à ne plus l'être, le rendement de ces cultures baisserait à 12 tonnes de matière sèche par hectare, soit 900 tonnes pour les 75 hectares. Ainsi, le rendement total connaîtrait un déficit de 375 tonnes de matière sèche à l'année.

Pour combler le manque de maïs fourragé, la société devrait déboursier 48 750 euros à l'année (en considérant 130 euros par tonnes de matières sèches). A cela s'ajoute également le coût des transports. En effet, 1 tonne de matière sèche équivaut à 3 tonnes de produit brut. Donc il faut transporter sur site 1 125 tonnes de produits bruts. Un camion peut amener 30 tonnes de produits bruts. Donc il faudrait faire venir 38 camions supplémentaires, ce qui représente une pollution et un surcoût non négligeable. En effet, ces camions vont engendrer peu de trafic supplémentaire sur la nationale 147 (à raison de 1 200 poids lourds par jour). Néanmoins, cette route est un des plus accidentogène en France : une vingtaine d'accidents par ans surviennent sur cette route, dont la moitié sont considérés comme graves et mortels.

Afin de garantir la bonne croissance des cultures de maïs essentiel à l'alimentation des bovins, il est nécessaire de prévoir un système d'irrigation pour pallier les sécheresses estivales et conserver un rendement suffisant.

Ces dernières années, nous pouvons remarquer une accentuation des périodes de sécheresse.



Accompagnées d'un stress hydrique, ces dernières ont des conséquences importantes sur le développement des cultures céréalières :

- Retard de la germination
- Flétrissement des pousses
- Ralentissement de la croissance végétale (racines, tiges, feuilles, et fleurs)
- Diminution de la taille et du poids des fruits
- Baisse des rendements agricoles

Pour les cultures de maïs, cette météo peut s'avérer problématique en particulier, en Juillet-Août, période de floraison des cultures et d'intensification des épisodes de sécheresse (fréquence et durée).

Ainsi, sans un minimum d'apport d'eau, le développement des cultures sera impacté et la récolte menacée.

Des sécheresses de plus de 4 jours peuvent entraîner une baisse importante du rendement agricole. La SCEA Domaine de Berneuil est donc directement concernée par ce fait.

C'est pour compenser le manque d'eau et éviter d'exposer ses cultures au stress hydrique que la société souhaite conserver la retenue d'eau Francour. Pour la protection des cultures, vis-à-vis des sécheresses, et permettre à l'exploitant de garder des rendements corrects dans le futur.

La conservation de la retenue permet d'éviter des dépenses supplémentaires et un surcoût lié au transport. De plus, la pollution engendrée par la circulation de poids lourd n'est pas négligeable.

Le projet est donc soumis à autorisation par les rubriques :

- 3.2.3.0 : Plans d'eau permanent ou non

Dans le cadre de ce projet, la société se doit d'explicitier les arguments en faveur de la conservation du plan d'eau et d'identifier les incidences du projet. Le projet est ainsi soumis au Code de l'Environnement, à ses décrets d'application et aux arrêtés ministériels.

Cette étude est réalisée à la demande et pour le compte de la SCEA Domaine de Berneuil.



Article R.214-6 du Code de l'Environnement

(Partie Réglementaire)

Sous-section 2 : Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)

(Décret n° 2004-696 du 8 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 16 juillet 2004)

(Inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Modifié par DÉCRET n°2015-526 du 12 mai 2015 - art. 13

Modifié par DÉCRET n°2015-526 du 12 mai 2015 - art. 5

I. - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II. - Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées;

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

III.- (...)

IX.- Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.



Article L.214-3 du Code de l'Environnement

(Partie Législative)

(Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 14 JORF 31 décembre 2006)

I.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

II.- Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III.- Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

Article L211-1

(Partie Législative)

(Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 132)

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.



1. Renseignements administratifs

Le dossier d'autorisation pour la régularisation d'une retenue d'eau sur la commune de Berneuil est demandé par :

**SCEA Domaine de Berneuil
87 300 Berneuil**

Tél : 05 55 60 80 74

SIRET : 30964842600018

Gérants : Madame DELACHAUX Perrine

Monsieur DELACHAUX Hubert

HOLDEL (société holding) – 29 rue de Buffon – 37000 TOURS

Le prestataire en charge de la réalisation du présent dossier est :

**SARL Conseils Etudes Environnement
32 Bd Victor Hugo
87 200 SAINT JUNIEN**

Tél : 05 55 70 98 87

E-mail : cgabette@aol.com

SIRET : 51889147800019

Auteur : Monsieur Loïc LAMARDELLE



2. Emplacement du Projet

2.1. Situation géographique

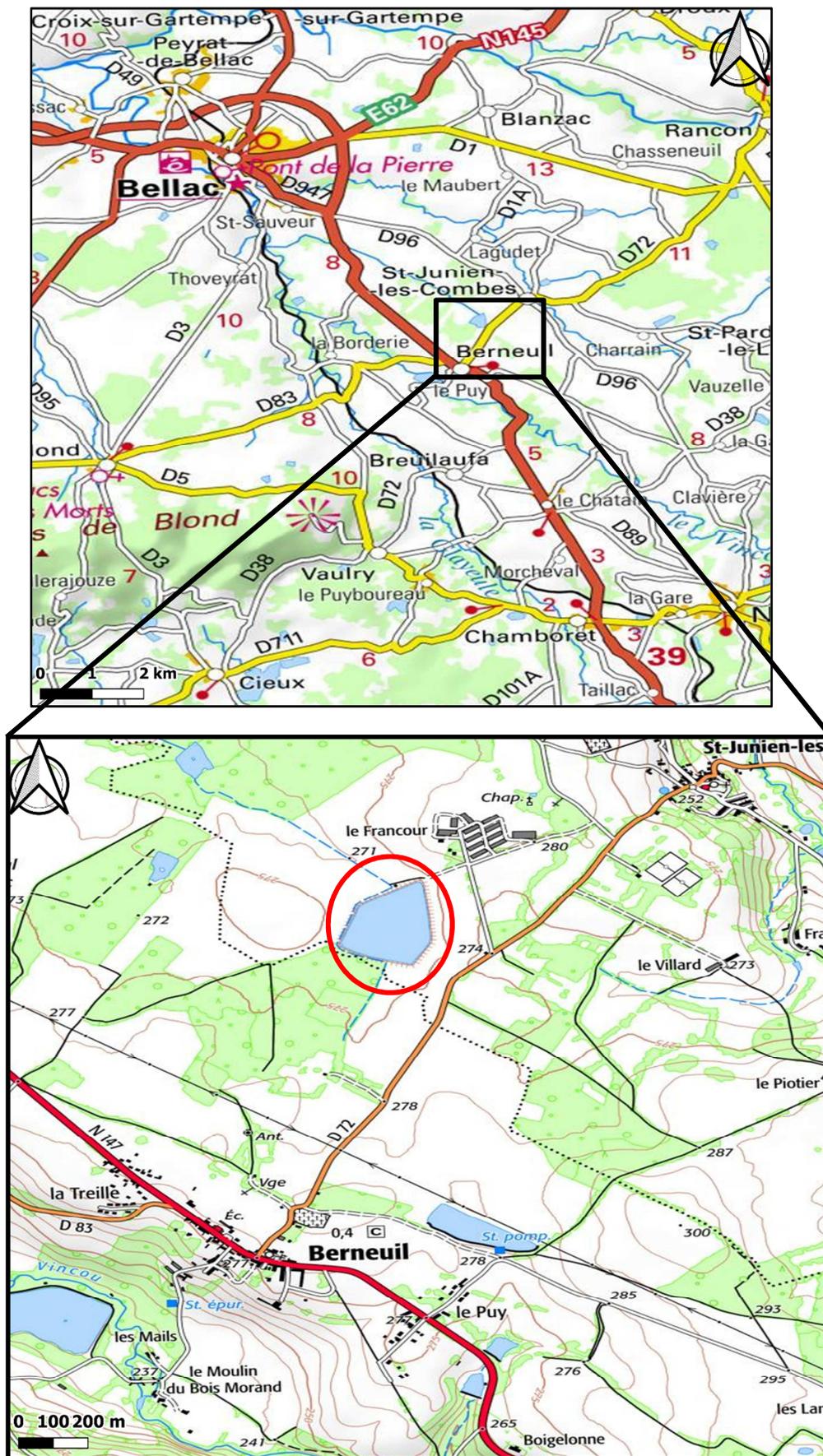


Figure 3 : Localisation du projet





Figure 4 : Photographie aérienne de l'emplacement de la retenue d'eau

Les parcelles concernées par le plan d'eau se situent sur la commune de Saint-Junien-Les-Combes, au niveau du lieu-dit le Francour, dans le Nord Haute-Vienne. Ce village se trouve à la limite communale entre Saint-Junien-Les-Combes et Berneuil, en bordure de la voirie départementale faisant le lien entre les deux bourgs de ces communes.

2.2. Situation cadastrale

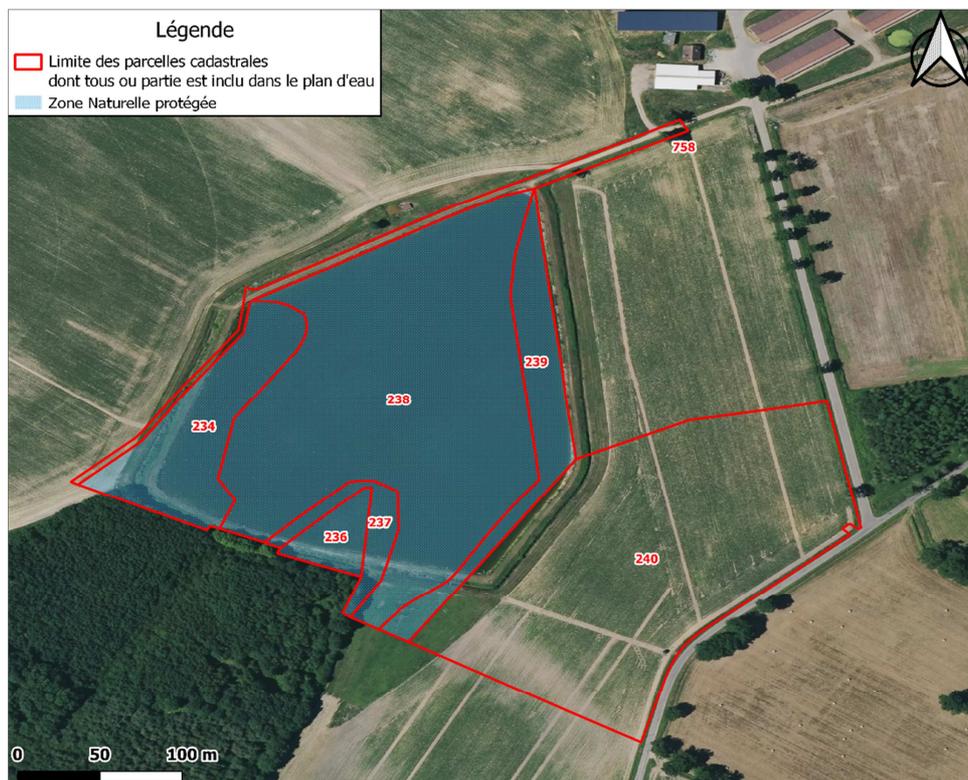


Figure 5 : Situation cadastrale



Le plan d'eau est positionné sur les parcelles cadastrées section 0A, n°234, 236, 237, 238 et 239. Ces dernières couvrent une superficie totale de 6.42 ha.

Le tableau suivant présente les différentes surfaces de chacune des parcelles concernées :

Tableau 1 : Superficie cadastrale

Parcelles	Surface (ha)
0A - 238	4,256
0A - 239	0,703
0A - 234	0,984
0A - 237	0,254
0A - 236	0,223
Total	6,42

L'ensemble des parcelles appartient entièrement à la SCEA Domaine de Berneuil.

2.3. Situation administrative

Les parcelles concernées par le projet sont couvertes par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Haut Limousin en Marche. Les cartes des zones d'occupation des sols sur le secteur d'étude est présente en annexe 1.

L'ensemble des parcelles concernées par le projet sont classées dans le P.L.U.i en zone Np : « La zone Np couvre les zones naturelles et forestières présentant un enjeu important pour la qualité environnementale, écologique et/ou paysagère du territoire intercommunal.

Elle concerne notamment les continuités écologiques (les trames vertes et bleues), ainsi que certains milieux sensibles comme les zones humides, les périmètres de protection de captage en eau potable, les périmètres de protection environnementaux, etc.

Le règlement applicable à la zone Np garantit l'interdiction de construire afin d'assurer la protection de ces milieux naturels. »

La retenue étant déjà existante depuis 30 ans, il n'y aura pas de construction, ni de modification d'affectations des sols.

Tableau 2 : Synthèse des interdictions et autorisations des constructions et usages des sols

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DESTINATIONS INTERDITES OU SOUMISES À CONDITION	Np
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	
Hébergement	
Commerce et activité de service	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

<input type="checkbox"/>	Destination autorisée
<input checked="" type="checkbox"/>	Destination interdite
ASC :	Admis sous conditions



3. Nature, volume, objet et consistance de l'activité envisagée

3.1. Nature de l'activité envisagée

Le projet a pour but de régulariser le plan d'eau du Francour appartenant à la SCEA du Domaine de Berneuil. Ce dernier a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°92/0300 du 10 septembre 1992. Créé en 1992, ce plan d'eau a été utilisé pour l'irrigation jusqu'au 2 octobre 2023. En effet, la DDT a fait un rappel au 24 septembre 2020 concernant la situation administrative du plan d'eau, pour inciter à régulariser ce dernier avant l'expiration de l'arrêté de 1992. Aujourd'hui l'arrêté d'autorisation initiale est caduc et la société a été mise en demeure le 2 octobre 2023 par l'arrêté n°2023-E1097 pour régulariser son plan d'eau.

3.2. Consistance et volume des travaux envisagés

3.2.1. Caractéristique de la retenue à régulariser

Le tableau ci-dessous, décrit l'ensemble des valeurs caractéristiques des ouvrages projetés. Ils synthétisent les documents mis en annexe (Annexe 2 à 7) :

Tableau 3 : Caractéristiques de la retenue actuellement

	Retenue existante faisant l'objet de la régularisation (construite en 1992)
Caractéristiques principales	
Superficie du plan d'eau au RN	5,69 ha
Capacité maxi de la réserve au RN	180 000 m ³
Côte altimétrique au RN	274,55 m
Côte au PHE	275,19 m
Côte du fond	270,75 m
Revanche au RN	1 m
Revanche aux PHE	-
Profondeur maximale de la réserve au RN	3,80 m
Estimation volume évaporé	47 853 m ³ /an
Caractéristiques de la digue	
Altitude du chemin de digue	275,55 m
Hauteur de digue maxi/TN	5,18
Pente de digue intérieure	2/1
Pente de digue extérieure	3/1
Largeur de digue	3,5 m
Longueur de digue	967 m
Caractéristiques des ouvrages de sécurité	
Côte du seuil du déversoir	274,55 m
Débit de crue du projet	0,49 m ³ /s
Caractéristiques du déversoir	Puits circulaire : Ø300 mm
Type d'ouvrage de vidange	Canalisation Ø 250 mm
Côte de prélèvement de la conduite de vidange	270,75
Temps de vidange	-



Selon l'arrêté n°92/0300, la retenue du Francour autorisait à l'époque avait une surface de 3 ha, pour un volume stocké de 150 000 m³ et une profondeur maximum de 5 m.

La nouvelle retenue d'eau comprend la réalisation d'une seule tranche de travaux :

- La réalisation d'un déversoir de crue permettant une revanche minimale de 0,4 mètre au-dessus de la côte normale d'exploitation,
- La réalisation d'un dispositif permettant l'évacuation des eaux de fond de type siphon,
- La réalisation d'un dispositif permettant la récupération des poissons et des crustacés lors des vidanges,
- La réalisation d'un dispositif de rétention des sédiments lors de vidange du plan d'eau.

3.2.2. Conditions de remplissage et mode de prélèvement

Le remplissage du plan d'eau projeté s'effectuera principalement par les eaux provenant d'autres retenues et des eaux de ruissellement du bassin versant naturel. Ce remplissage aura lieu en période hivernale du 15/11 au 14/04 (comme définis dans l'arrêté actuel).

L'intégralité de la retenue sera déconnectée hors des périodes de remplissage. Seules les eaux météoritiques participeront à l'alimentation du plan d'eau.



Figure 6 : Fonctionnement du plan d'eau actuellement



3.2.2.1. Description du bassin versant du plan d'eau

Le bassin versant du plan d'eau à régulariser, d'une surface de 0,91 km², est plutôt rural.

La composition du bassin versant réel est la suivante :

- 73,7 % de prairies,
- 25 % de bois et forêts,
- 1,3 % de route communale.

Le point culminant du bassin versant est à une altitude de 287 m.

Le bassin versant mesure 91 ha (S). Le chemin le plus long de l'eau est d'environ 1 300 m (L).

Le point bas du bassin versant est à une altitude de 270,4 m. La pente naturelle (I) du terrain est d'environ 1,5 % sur ce tronçon.

Le coefficient de ruissellement (C) dépendant de l'impluvium a une valeur de 0.103 (sans unité). Ces valeurs sont prises en tenant compte de la pente du bassin versant qui est d'environ 1.5 % et de la nature de l'impluvium.

Tableau 4 : Calcul du coefficient de ruissellement du bassin versant de la retenue à régulariser

Nature du bassin versant et coefficient de ruissellement	C	%surfacique
revêtement de sols 0,7<C<0,95	0,9	0,013
Toitures et terrasses 0,75<C<0,95		
Habitat dispersé 0,25<C<0,40		
Sols perméables avec végétation		
l<2% 0,05<C<0,10	0,075	0,737
2<l<7% 0,10<C<0,15		
l>7% 0,15<C<0,20		
Forestier 0,03<C<0,07	0,05	0,25
Coefficient de ruissellement C (sans unité)	0,079	sans unité

Il existe une station de jaugeage sur Le Vincou à Bellac. Il s'agit de la station L 522 3020, dont la superficie du bassin versant est de 285,31 km².

En extrapolant les données au point aval de l'affluent concerné par le plan d'eau, on obtient les données suivantes :

- **Module : 12,06 l/s/km²**
- **Q_{MNA5} : 0,7 l/s/km²**

Aussi, au droit de l'ouvrage, nous retiendrons les données suivantes :

- **Module : 11 l/s**
- **Q_{MNA5} : 0,6 l/s**

Les écoulements mensuels observés (au niveau de la station) sont les suivants :

Tableau 5 : Ecoulement moyen mensuel au niveau de la station de Bellac

Mois	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Q (m ³ /s)	6,65	6,47	5,74	4,47	3,67	2,2	1,06	0,611	0,742	1,54	3,64	3,51



3.2.3. Les ouvrages de la retenue

3.2.3.1. Détermination de la crue de projet

Pour dimensionner les organes de sécurité de l'ouvrage, il est nécessaire, au préalable, de déterminer la crue de projet.

L'ensemble du plan d'eau est entouré de digue. Aussi, aucune eau de ruissellement ne peut pénétrer à l'intérieur du plan d'eau. L'alimentation se faisant par une simple pompe, lorsque cela est nécessaire, la crue centennale ne pourra donc être liée qu'à l'eau tombant directement à l'intérieur du plan d'eau.

Sur le secteur d'étude, la crue centennale représente une pluie 63 mm tombée en 2 heures.

Aussi le débit de crue centennale pour le plan d'eau est le suivant :

Tableau 6 : Calcul de la crue centennale du plan d'eau

Surface du plan d'eau	5.69 ha
Hauteur d'eau liée à la pluie centennale	63 mm
Volume d'eau liée à la pluie centennale	3584.7 m ³
Durée de la pluie	2 heures
Débit de crue centennale	0.49 m³/s

3.2.3.2. Evacuateur de crue

Pour permettre l'évacuation du débit de crue de retour centennial, il est proposé la réhabilitation du déversoir en puits circulaire avec le dimensionnement suivant :

Tableau 7 : Caractéristiques de l'évacuateur de crue

Puits circulaire	
Diamètre	300 mm
Profondeur par rapport à la digue	0,9 m

Cet ouvrage doit permettre l'évacuation des crues de retour centennial.

Ainsi, la formule de KINDSVATER et CARTER permet le calcul du débit pouvant passer par l'avaloir :

$$Q = \mu \times L \times \sqrt{2g} \times h^{3/2}$$

Avec :

Q : débit (m ³ /s)
μ : coefficient de débit pris à 0.42
L : Largeur du déversoir (m)
g : constante gravitationnelle (9.81 m/s)
h : lame d'eau dans le déversoir (m)

Le niveau de l'eau atteint par le débit de crue, soit 0.49 m³.s⁻¹ est de 0,35 m. Ce qui permet de conserver une revanche de 0.55 m.

Le plan d'eau étant utilisé pour l'irrigation, il n'est pas nécessaire de prévoir de grille retenant le poisson au



niveau du déversoir.

Ce déversoir sera réalisé avec une canalisation en béton.

3.2.3.3. Vidange de la retenue

Il est important de procéder à une vidange lente et régulière. Une baisse de l'ordre de 0,7 cm/h est un objectif à garder en mémoire.

Pour une hauteur de remplissage d'environ 3,8 m, cela représenterait environ une vidange de l'étang en 22,6 jours.

Une canalisation de 250 mm de diamètre permet d'assurer cette vidange. En effet, elle peut assurer la vidange complète de la retenue en moins de 10 jours si elle est utilisée à pleine capacité, comme le montre le tableau suivant :

Tableau 8 : Temps de vidange de l'étang en fonction de sa hauteur d'eau

Hauteur du plan d'eau (m)	Débit de la canalisation de vidange (m ³ /h)	Volume total en eau (m ³)	Temps de vidange (h)
3,8	1220	180 000	3,33
3,5	1170	175 942	15,33
3	1084	158 010	25,34
2,5	990	130 540	27,28
2	886	103 528	29,97
1,5	767	76 971	34,04
1	626	50 866	40,98
0,5	443	25 210	56,91
Total			233,18

La vidange complète peut donc se faire en 9,25 jours.

La canalisation est positionnée dans le fond de la retenue à la côte de 250,60 m, soit au fond de la réserve et inclinée vers l'aval. Elle trouve son exutoire au niveau de la station de pompage.

L'exutoire de la canalisation est à la côte de 270,75 m.

La vanne est placée en aval de la digue, au niveau de la sortie de la canalisation de vidange.

Pour les opérations de vidanges programmées, la police de l'eau sera contactée au moins 15 jours à l'avance.

3.2.3.4. Pêche

L'article 20 de l'arrêté du 9 juin 2021, prévoit que « l'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange ».

Ainsi, il est prévu l'installation d'un dispositif de pêche de type « fixe ». Il sera maçonné, de largeur 1,5 m pour une longueur de 1,5 m. Ce dispositif sera réalisé à l'extrémité de la canalisation de vidange existante.

Cette dernière intégrera un plan de grille incliné à 45° qui aura un espacement de 1 cm entre les barreaux. De cette manière, les poissons pourront être retenus lors des vidanges.



Ce dispositif est suffisant. Le plan d'eau sera utilisé pour l'irrigation, il n'est donc pas prévu d'introduire de poisson et le marnage sera relativement conséquent dans l'année.

L'opération de pêche peut se réaliser le dernier jour de vidange. Les espèces indésirables seront éliminées et les autres espèces piscicoles seront redistribuées dans un plan d'eau de même catégorie piscicole.

La pêche sera réalisée par le pétitionnaire.

3.2.3.5. Dispositif de système d'évacuation des eaux de fond

L'article 9 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise que « tout plan d'eau qui restitue de l'eau à l'aval dans un cours d'eau, est équipé de dispositifs permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel. Les systèmes de type moine, dérivation souterraine ou siphon sont réputés répondre à cet objectif ».

En raison des fortes contraintes techniques et financières touchant la construction et l'entretien d'un ouvrage de type moine, il est proposé la réalisation d'un système équivalent.

Ainsi, le dispositif de trop-plein se composera simplement d'une conduite PVC de 125 mm de diamètre qui permet le prélèvement des eaux de fond, à une côte voisine de 271,25 m, prélevant les eaux froides à 0,5 m au-dessus du fond de la réserve.

Cette conduite débouchera dans la canalisation du puits circulaire. Positionné 10 cm en dessous du haut de la canalisation du puits circulaire, cela permettra la bonne évacuation des eaux de fond par un système de siphon. La côte au niveau de la canalisation de vidange est de 273,55 m. Ainsi, la revanche à la côte d'exploitation normale sera de 1.0 m. C'est la revanche actuellement observée et que le pétitionnaire souhaite garder.

Cette solution permet d'exploiter la totalité de la section de conduite utilisée, pour assurer prioritairement la surverse des eaux de fond plus fraîches.

Il n'est pas prévu de dispositions particulières (écran anti-renard ou remblaiement tranche au béton), ces dernières ne se justifient pas. La conduite sera posée du prélèvement jusqu'à l'exutoire avec une pente ascendante qui sera de minimum 1% et si des coudes sont nécessaires, ceux-ci seront de maximum 45°.

3.2.3.6. Dispositif de rétention des vases

Pour les ouvrages de décantation statique, les particules en suspension dans l'eau sont soumises à deux forces, que sont la pesanteur et les frottements dus à la viscosité du milieu.

La résultante de ces deux forces va donner une valeur de vitesse de sédimentation des particules.

Au sein du bassin de décantation, l'eau s'écoule horizontalement, alors que les particules se déplacent, elles, à la verticale. Elles sont alors considérées comme éliminées lorsqu'elles atteignent le fond (radier) avant la sortie de l'ouvrage. L'efficacité du décanteur est donc fonction de sa surface.

Une particule en suspension arrivant en surface à l'entrée du bassin, décante avec une vitesse constante V_0 .

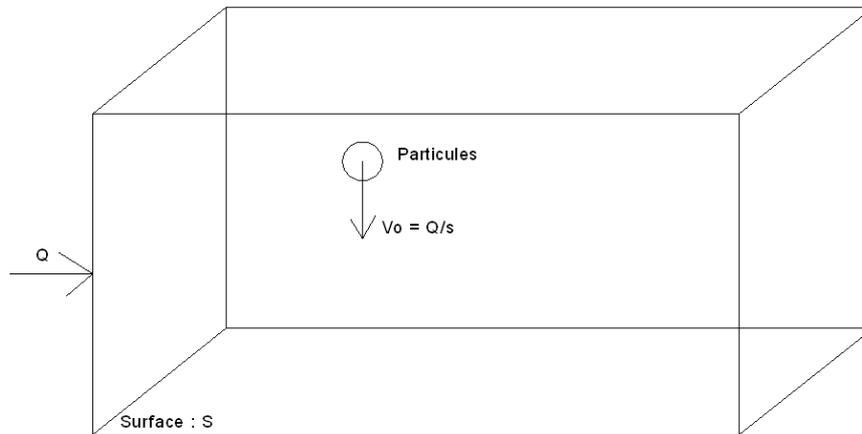
La décantation étant terminée lorsque la particule s'est déposée sur le radier. Sa chute est égale à H/V . (H = hauteur du bassin, V = vitesse de la particule). Le temps de séjour dans le bassin doit être supérieur à



cette durée de chute afin de permettre aux particules de décanter, ou encore $v_0 > \frac{Q}{S}$.

($Q =$ débit (m^3/s), $S =$ Surface du bassin (m^2))

Le terme $\frac{Q}{S}$, est appelé vitesse de Hazen, et s'exprime généralement en mètre par heure.



Le bon dimensionnement d'un bassin de décantation passe par différentes étapes :

- Le choix des particules à retenir dans le bassin
- Le calcul de débit de fuite du bassin
- Le calcul de la surface minimale du bassin

Choix des particules à retenir :

Les bassins sont conçus pour diminuer la charge de particules en suspension dans les cours d'eau récepteurs et intercepter, si possible, une partie des nutriments. Plus le débit à gérer est élevé et la taille des particules visées est faible, plus les dimensions du bassin devront être importantes.

Le but ici est de permettre la décantation du limon :

$$\text{Diamètre}_{\text{particules}} = 0.05 \text{ mm} \quad \text{et} \quad \rho = 2650 \text{ kg/m}^3 \text{ (masse volumique réelle)}$$

Cela évitera le départ des particules évoquées dans le milieu naturel.

Calcul du débit de fuite du bassin :

Le débit de fuite du bassin doit permettre à la fois le passage du débit entrant dans l'étang et le débit supplémentaire permettant la vidange de la retenue d'eau.

Le volume d'eau stockée est de $150\,000 \text{ m}^3$, si l'on considère pour une vidange correcte, un abaissement de $0,7 \text{ cm/h}$, une durée de 26,5 jours reste admissible.

$$Q_{\text{évacuer}} = \frac{\text{Volume stocké}}{\text{Durée de vidange}} = \frac{200\,000}{22,6 \times 24 \times 3600} = 0,102 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1} \text{ soit } 102 \text{ l} \cdot \text{s}^{-1}$$

Le bassin versant du futur plan d'eau, évacue un débit moyen sur les mois d'octobre et de novembre de $8,3 \text{ L/s}$.



Ainsi, le débit de fuite est donc de :

$$Q_{fuite} = Q_{\text{evacuer}} + Q_{\text{moy oct-nov}} = 0,102 + 0,0083 = \mathbf{0,1103 \text{ m}^3/\text{s}}$$

Calcul de la surface minimale du bassin :

Pour ralentir le ruissellement, le bassin de décantation doit avoir une surface minimale déterminée par la relation suivante :

$$S_{min} = \frac{Q_{fuite}}{V_p} \quad \text{avec } V_p = \text{vitesse de sédimentation des particules choisies (m/s)}$$

La vitesse de sédimentation est généralement calculée grâce à la loi de Stokes, à partir de la masse volumique de la particule, de son diamètre et de la densité du fluide dans lequel elle se trouve.

Cette loi s'exprime ainsi :

$$V_p = \frac{g \times (\rho_p - \rho_e) \times d^2}{18 \times h}$$

g : accélération de la pesanteur (9.81 m/s²)

ρ_p = masse volumique réelle de la particule (kg/m³)

ρ_e = masse volumique du liquide (eau : 1 000 kg/m³)

d : diamètre de la particule (m)

h = viscosité dynamique de l'eau (0.0013 Pa.s à 10 °C)

Ainsi, pour le limon, la vitesse de sédimentation calculée est de :

$$V_p = \frac{9.81 \times (2633 - 1000) \times (0.02 \times 10^{-3})^2}{18 \times 0.0013} = 0,98 \text{ m/h}$$

Donc, la surface minimale de décantation nécessaire est d'environ :

$$S_{min} = \frac{0,1103}{2,74 \times 10^{-4}} = 403 \text{ m}^2$$

Une zone d'épandage de 410 m² sera aménagée. Le pré à l'aval (situé sur une partie de la parcelle A 799), d'une surface d'environ 24 ha et de minimum 400 mètres de large peut accueillir le dispositif de décantation.

Cette zone d'épandage sera directement alimentée par les eaux provenant de la pêcherie.

En temps normal, l'eau s'évacue via une buse de diamètre 300mm de la vanne de vidange vers le ruisseau présent environ 400 m plus loin. Lors de la réalisation des vidanges, un batardeau (avec planche) sera mis en place en entrée de cette buse de diamètre 300 afin de permettre l'évacuation de l'eau vers la zone de décantation. Ce batardeau fera 1 mètre de large et devra avoir une hauteur supérieure au terrain naturel (soit minimum 70 cm de haut).



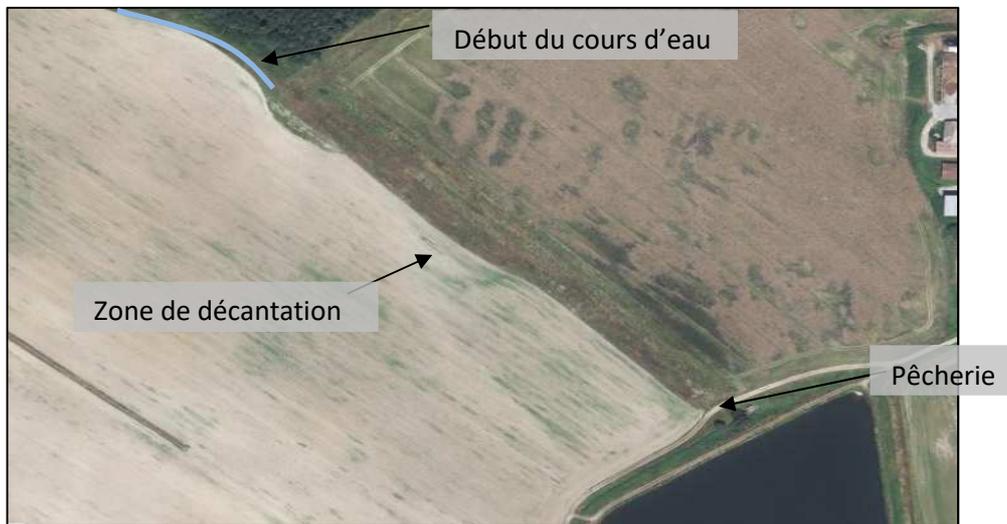


Figure 7 : schéma de la zone de décantation

Un système supplémentaire sera mis en place en amont de la canalisation de vidange (dans le fond de la retenue). Un batardeau d'environ 1 mètre de hauteur sera installé en amont de la canalisation de vidange :

- Hauteur : 1 m
- Largeur : 0,8 m
- Longueur : 1 m

L'eau passera par surverse au niveau du batardeau amovible créé puis s'évacuera par la canalisation de vidange existante. Les matières en suspension seront ainsi maintenues au maximum à l'intérieur de l'étang. De plus, la vanne de vidange étant située à l'aval de la digue, ce système évitera que des sédiments puissent s'y loger pendant la phase d'exploitation, et bouche le dispositif de vidange.

3.3. Rubrique de la nomenclature dans laquelle le projet doit être rangé

Le projet est soumis au régime de d'une rubrique de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

- 3.2.3.0 concernant les plans d'eau permanents ou non

Tableau 9 : Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

Rubrique	Ouvrages, installations, activités	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non :	
	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation (A)
	2° Dont la superficie est supérieure à 0.1 mais inférieure à 3 ha	Déclaration (D)
	Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique	

Le présent projet est donc soumis à **autorisation**.



4. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages

Le pétitionnaire sera tenu de vérifier le bon fonctionnement de la retenue et de réaliser un entretien préventif à une fréquence régulière et importante, car seules ces actions permettront de maintenir le fonctionnement hydraulique en réduisant le colmatage.

La surveillance des ouvrages sera visuelle et consistera à vérifier l'état de conservation et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à assurer la pérennité de la digue dans le temps. Ces dispositifs sont les ouvrages de génie-civil (déversoir de crue, canalisations), le déversoir et les fossés d'écoulement. Il faudra également contrôler qu'aucun arbre ou arbuste ne prenne racine dans la digue.

L'entretien pourra être mécanique ; cependant, le maître d'ouvrage devra prévoir également les moyens nécessaires pour l'entretien des pentes et des talus. De l'entretien manuel devra être prévu dans les zones trop pentues. Les préconisations particulières à respecter seront les suivantes :

- Tondre le pourtour des ouvrages et évacuer les parties végétales coupées,
- Ne pas circuler avec des charges lourdes sur l'ouvrage,
- Curage du fond du plan d'eau si nécessaire,
- Surveiller et nettoyer ces ouvrages (déversoir de crue, canalisation de vidange), notamment après des événements pluvieux importants.
Tout embâcle ou dépôt pouvant perturber le fonctionnement de l'évacuateur de crue devra être enlevé.

Ce type de plan d'eau est susceptible d'être colonisé par des espèces invasives, pour lesquelles des dispositions et précautions doivent être prises.

En effet, la prolifération de certaines de ces espèces végétales ou animales menacent l'équilibre des milieux aquatiques, avec parfois des conséquences négatives sur les écosystèmes, les paysages, l'écoulement des cours d'eau, les activités humaines et même la santé.

Nous noterons pour la faune, en particulier dans les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, le poisson-chat, la perche soleil, l'écrevisse de Louisiane, la tortue de Floride, et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Les espèces non autorisées, dont l'introduction est interdite, seront systématiquement détruites et cette éradication sera possible lors des opérations de vidange. Rappelons que le plan d'eau est à usage d'irrigation et qu'il n'a pas vocation à être empoisonné d'espèces même autorisées.

Pour ce qui est de la flore, là aussi il existe beaucoup d'espèces invasives et seul un contrôle régulier de l'étang visera à éradiquer le développement, et la propagation de ces espèces. Ainsi pour de ce qui est de la flore aquatique on peut citer notamment la Jussie, le Lagarosiphon, le Myriophylle du Brésil. L'arrachage manuel et/ou mécanique donne de bons résultats lorsqu'il est régulier. Il faut veiller à récupérer la totalité des fragments flottants, par des filets et cherchés au moyen d'une barque par exemple, pour éviter toute dispersion et propagation.

La gestion des déchets la plus simple se fera par enfouissement hors zone inondable (sous 1.00 m de profondeur minimum), avec ajout de chaux vive si cela concerne des espèces animales.

5. Justification et intérêt économique du projet

La SCEA « Domaine de Berneuil » souhaite pouvoir continuer d'utiliser la retenue d'eau du Francour pour irriguer 75 hectares de culture de maïs, leur permettant de nourrir le cheptel dont elle dispose.

Le Domaine de Berneuil irrigue chaque année entre 200 et 350 hectares de cultures. Du maïs est essentiellement cultivé. Pour irriguer l'ensemble de ses cultures, la société possède 635 000 m³ d'eau répartis sur 5 plans d'eau. Le plan d'eau Francour concerné par le présent dossier représente 32 % des réserves d'eau, soit 180 000 m³.

La société possède un cheptel de 2 500 bovins. Chaque bovin consomme environ 10 kg de matière sèche de maïs par jour. Ainsi, le cheptel consomme 25 tonnes de matière sèche par jour, soit 9 125 tonnes à l'année.

Selon les données communiquées par M. NOWAK, on estime qu'un hectare de maïs irrigué permet de produire 17 tonnes de matière sèche par an, soit 3 400 tonnes pour 200 hectares et 4 675 tonnes pour 275 hectares. Si les 75 hectares irrigués par le plan d'eau Francour venaient à ne plus l'être, le rendement de ces cultures baisserait à 12 tonnes de matière sèche par hectare, soit 900 tonnes pour les 75 hectares. Ainsi, le rendement total connaîtrait un déficit de 775 tonnes de matière sèche à l'année.

Pour combler le manque de maïs fourragé, la société devrait déboursier 100 070 euros à l'année (en considérant 130 euros par tonnes de matières sèches). A cela s'ajoute également le coût des transports. En effet, 1 tonne de matière sèche équivaut à 3 tonnes de produit brut. Donc il faut transporter sur site 2 325 tonnes de produit brut. Un camion peut amener 30 tonnes de produits brutes. Donc il faudrait faire venir 78 camions supplémentaires, ce qui représente une pollution et un surcoût non négligeable.

Afin de garantir la bonne croissance des cultures de maïs nécessaires à l'alimentation des bovins, il est nécessaire de prévoir un système d'irrigation pour pallier aux sécheresses estivales et conserver un rendement suffisant. Pour les cultures de maïs, cette météo peut s'avérer problématique en particulier en Juillet-Août, période de floraison des cultures et d'intensification des épisodes de sécheresse (fréquence et durée). Ainsi, sans un minimum d'apport d'eau, le développement des cultures sera impacté et la récolte menacée. La SCEA Domaine de Berneuil est donc directement concernée par ce fait.

Afin de compenser le manque d'eau et d'éviter d'exposer ses cultures au stress hydrique, la société souhaite conserver la retenue d'eau Francour. Celle-ci favorise la protection des cultures, vis-à-vis des sécheresses, et permet à l'exploitant de garder des rendements corrects dans le futur.

La conservation de la retenue permettra d'éviter des dépenses supplémentaires et un surcoût lié au transport. De plus, la pollution engendrée par la circulation de poids lourd n'est pas négligeable.

Le plan d'eau permet l'irrigation de terres agricoles afin de compenser les sécheresses et le manque d'eau observé en période estivale afin que la récolte reste suffisante.

6. Financement du projet

La SCEA domaine de Berneuil possède les fonds nécessaires à la réalisation des travaux permettant la remise aux normes de cette retenue.

En effet, ces travaux ne représentent qu'un budget aux alentours d'une dizaine de milliers d'euros.

ANNEXES

Annexe n°1

**Extrait du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur la commune
de Saint-Junien-les-Combes**

Parcelle OD 0380

[Fiche détaillée à la parcelle](#)

[Afficher la page territoire](#)

DOCUMENTS D'URBANISME ⓘ

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE partie A

📍 Zone classée **N**, Zone naturelle

📄 Ensemble des pièces écrites >

📄 Téléchargez l'archive complète

ℹ Plus d'informations

🕒 Documents antérieurs

Certaines informations font l'objet de restrictions de visualisation et peuvent ne pas être affichées ici. Voir FAQ.



Annexe n°2

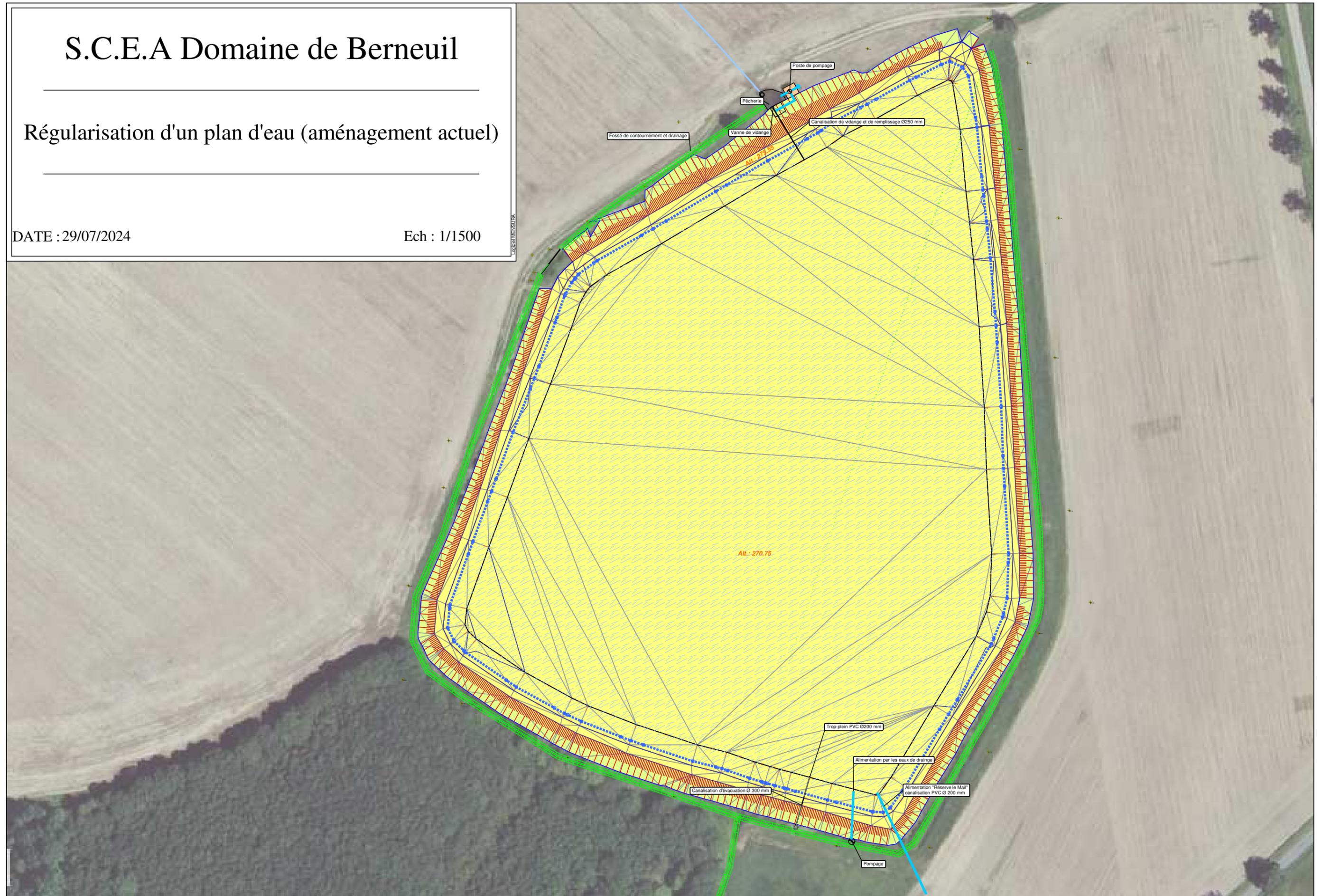
Aménagement du plan d'eau actuellement (Présent en pièce n°2)

S.C.E.A Domaine de Berneuil

Régularisation d'un plan d'eau (aménagement actuel)

DATE : 29/07/2024

Ech : 1/1500



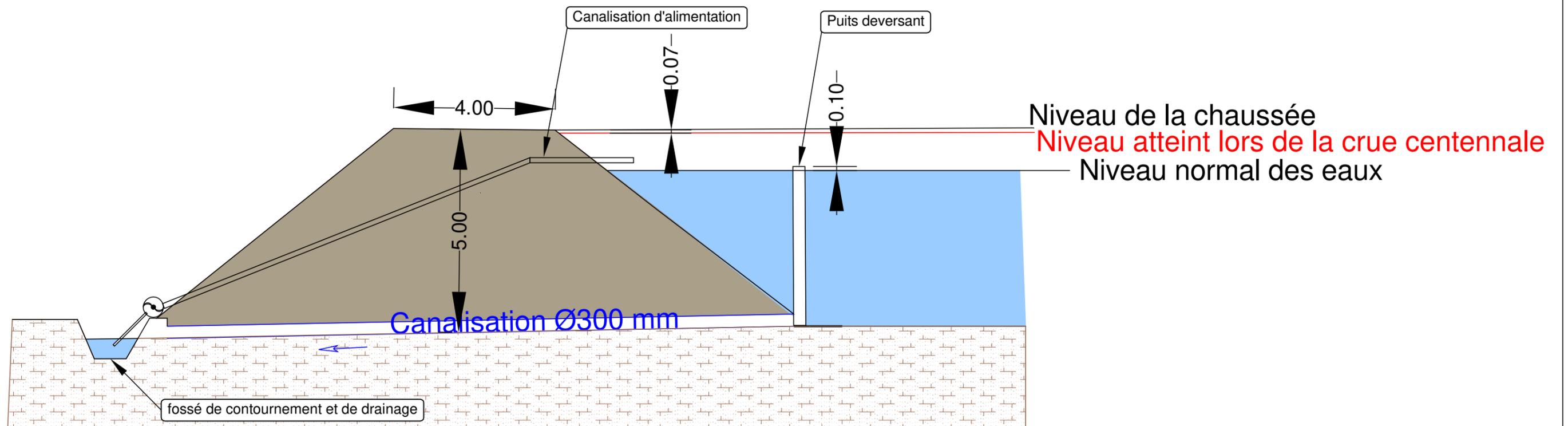
Annexe n°3

Coupes de la digue avant et après travaux (Présent en pièce n°2)

Annexe 3.1 : Plan d'eau SCEA Domaine de Berneuil VUE EN COUPE DE LA DIGUE (côté Sud)

État initial

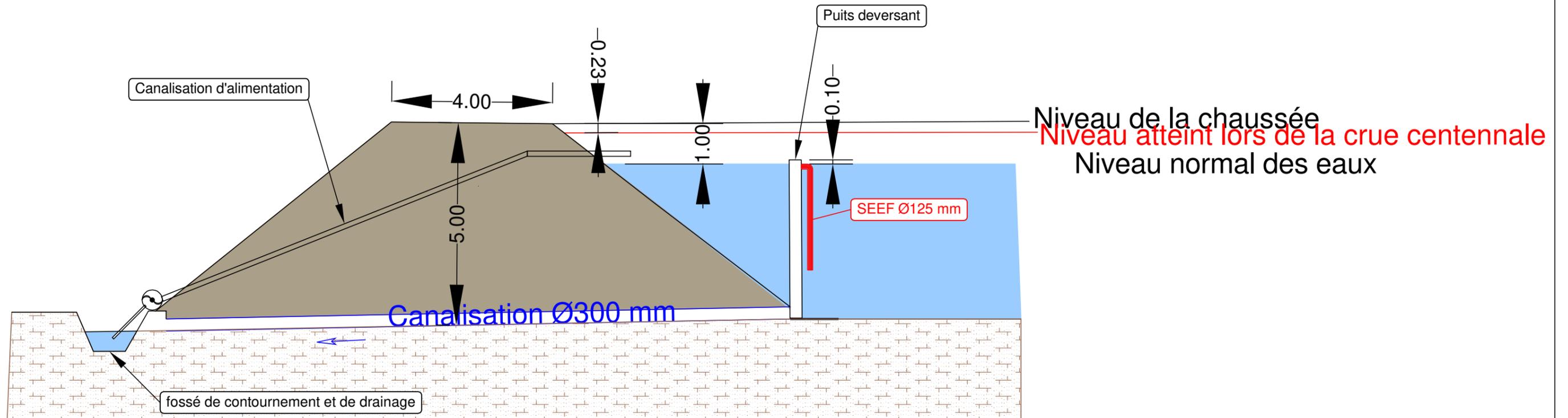
Echelle : 1/100°



Annexe 3.2 : Plan d'eau SCEA Domaine de Berneuil VUE EN COUPE DE LA DIGUE (côté Sud)

État final

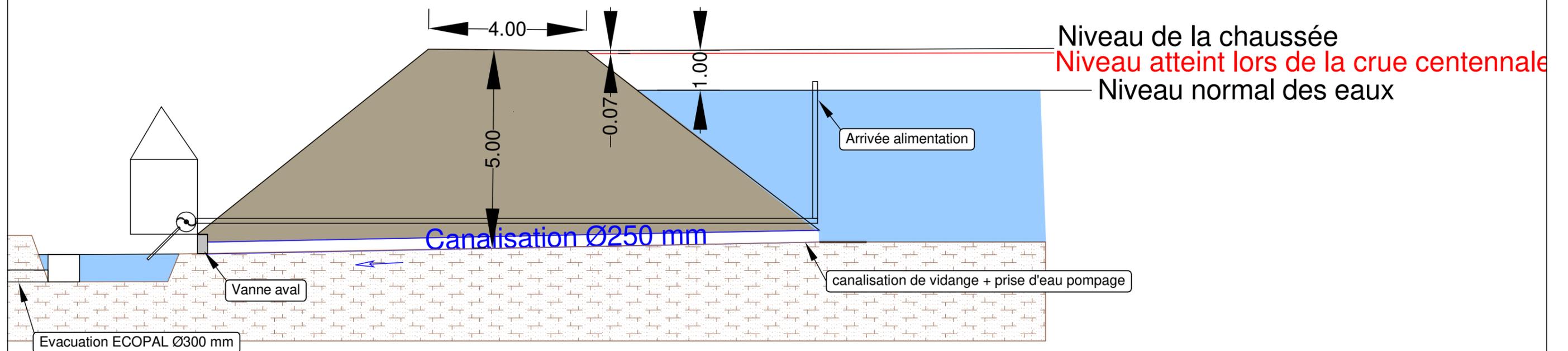
Echelle : 1/100°



Annexe 3.3 : Plan d'eau SCEA Domaine de Berneuil VUE EN COUPE DE LA DIGUE (côté Nord)

État initial

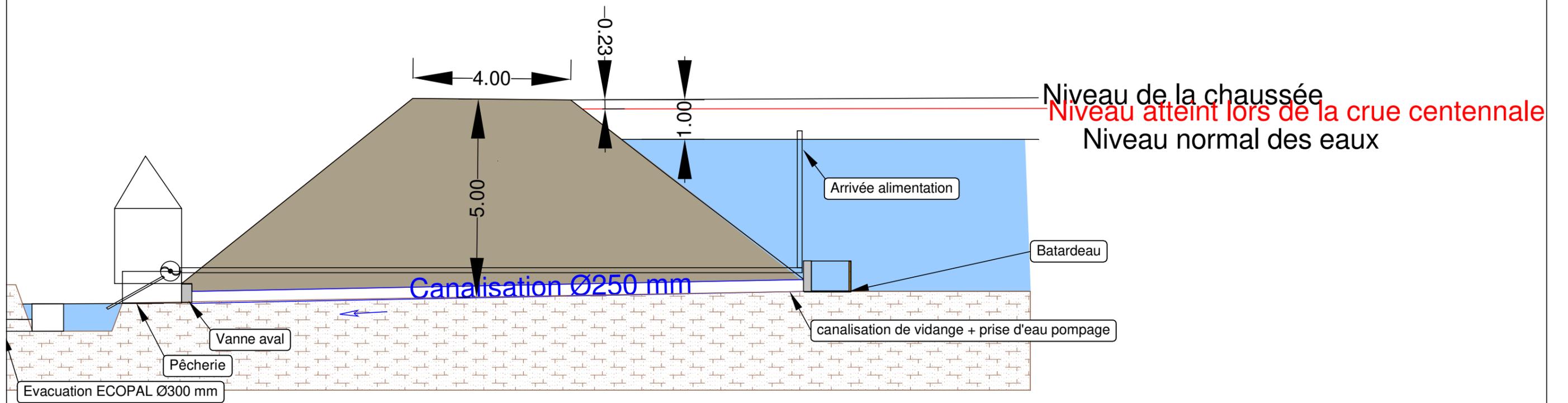
Echelle : 1/100°



Annexe 3.4 : Plan d'eau SCEA Domaine de Berneuil VUE EN COUPE DE LA DIGUE (côté Nord)

État final

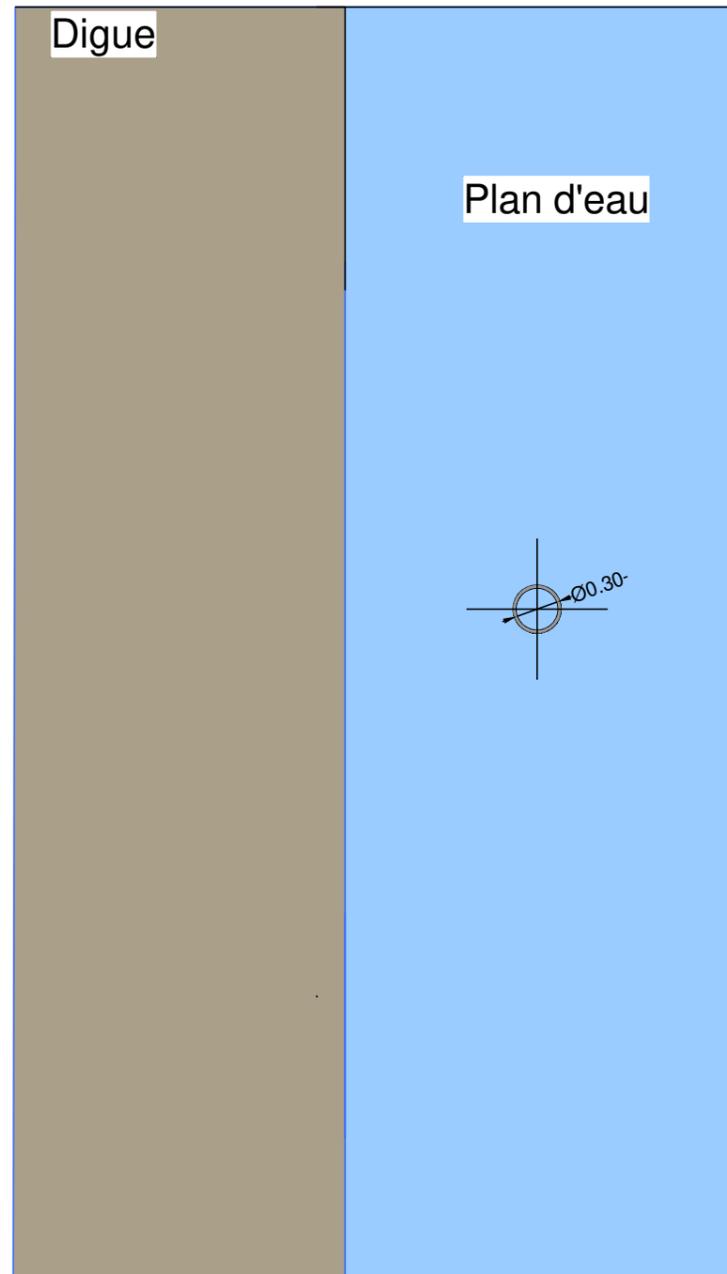
Echelle : 1/100°



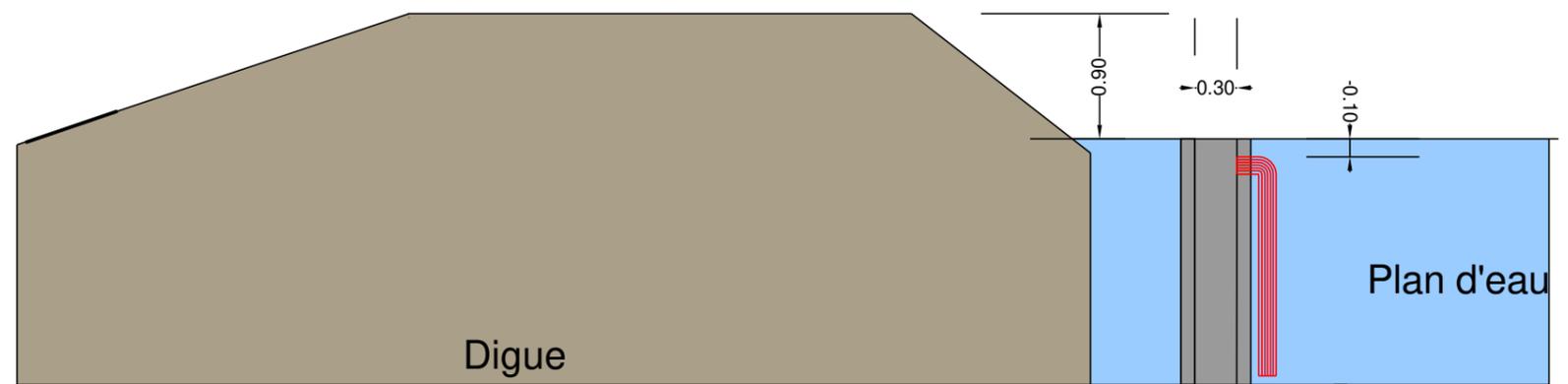
Annexe n°4

Représentation du déversoir (Présent en pièce n°2)

Annexe 4 : Représentation du déversoir : 1/50



Vue de dessus



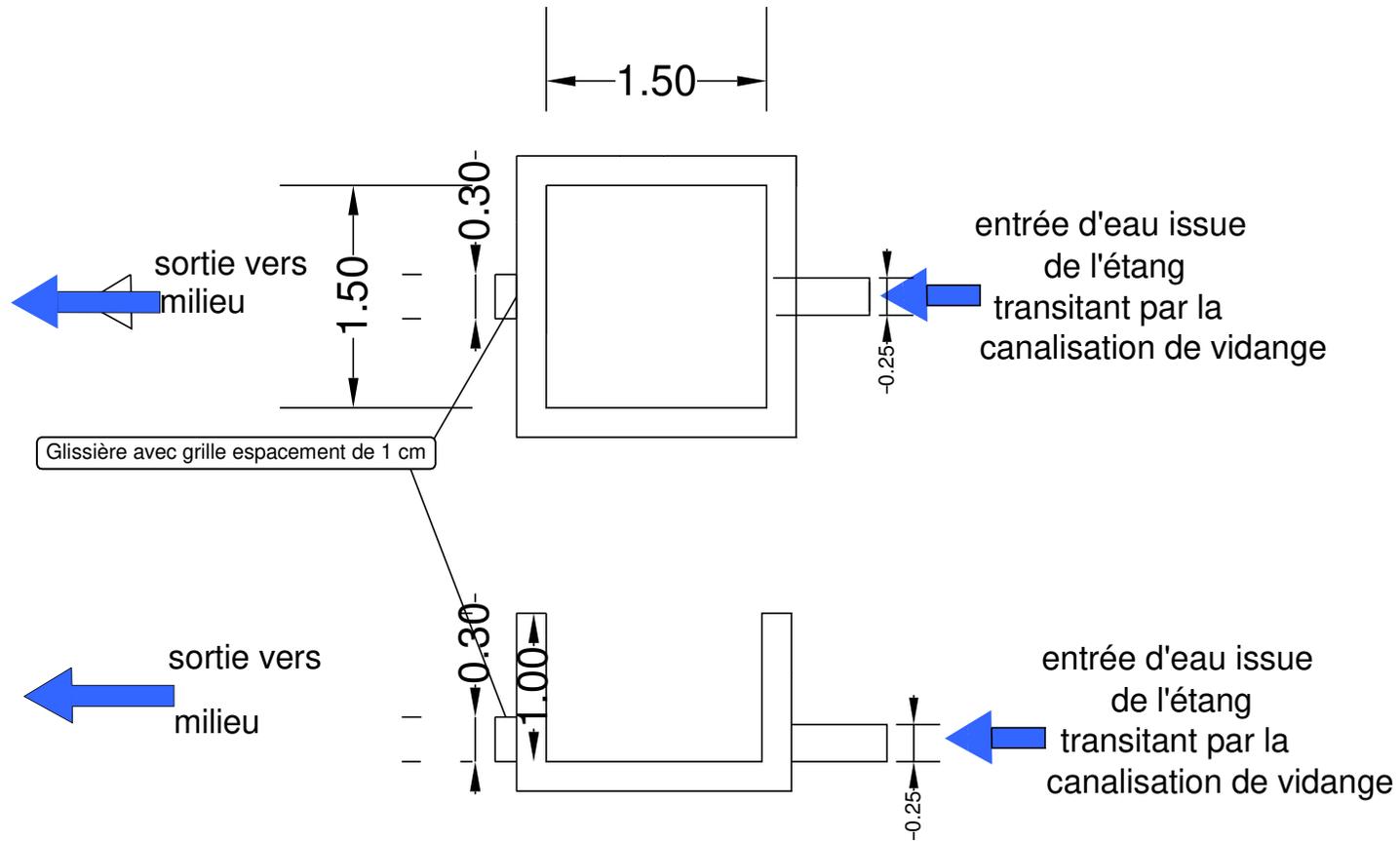
Vue en coupe de l'ouvrage

Annexe n°5

Représentation de la pêcherie (Présent en pièce n°2)

Annexe 5 : Représentation de la pêcherie (1/50)

Vue de dessus

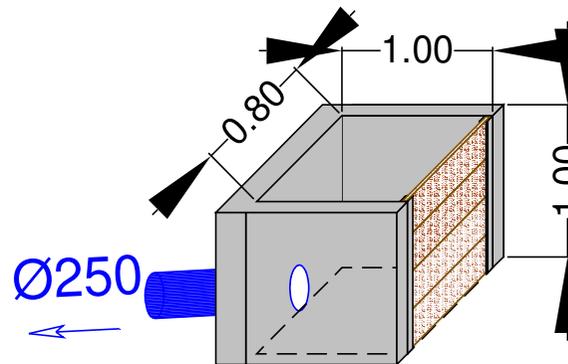


Vue en coupe de l'ouvrage

Annexe n°6

Représentation du batardeau amont (Présent en pièce n°2)

Annexe 6 : Représentation du batardeau amont - plan d'eau aval



Annexe n°7

Plan d'eau des aménagements à réaliser (Présent en pièce n°2)

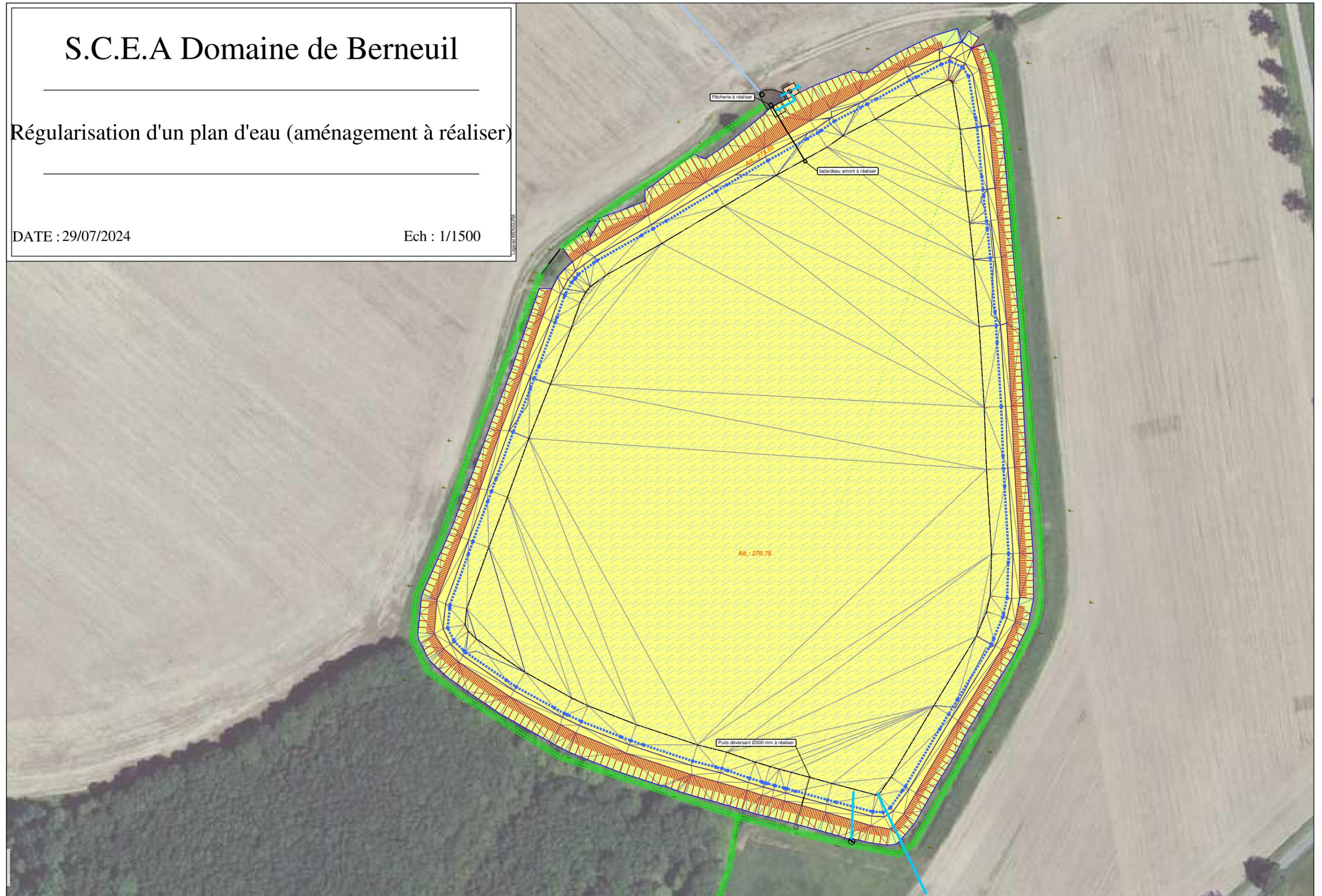
S.C.E.A Domaine de Berneuil

Régularisation d'un plan d'eau (aménagement à réaliser)

DATE : 29/07/2024

Ech : 1/1500

LOGICIEL MENSURIX



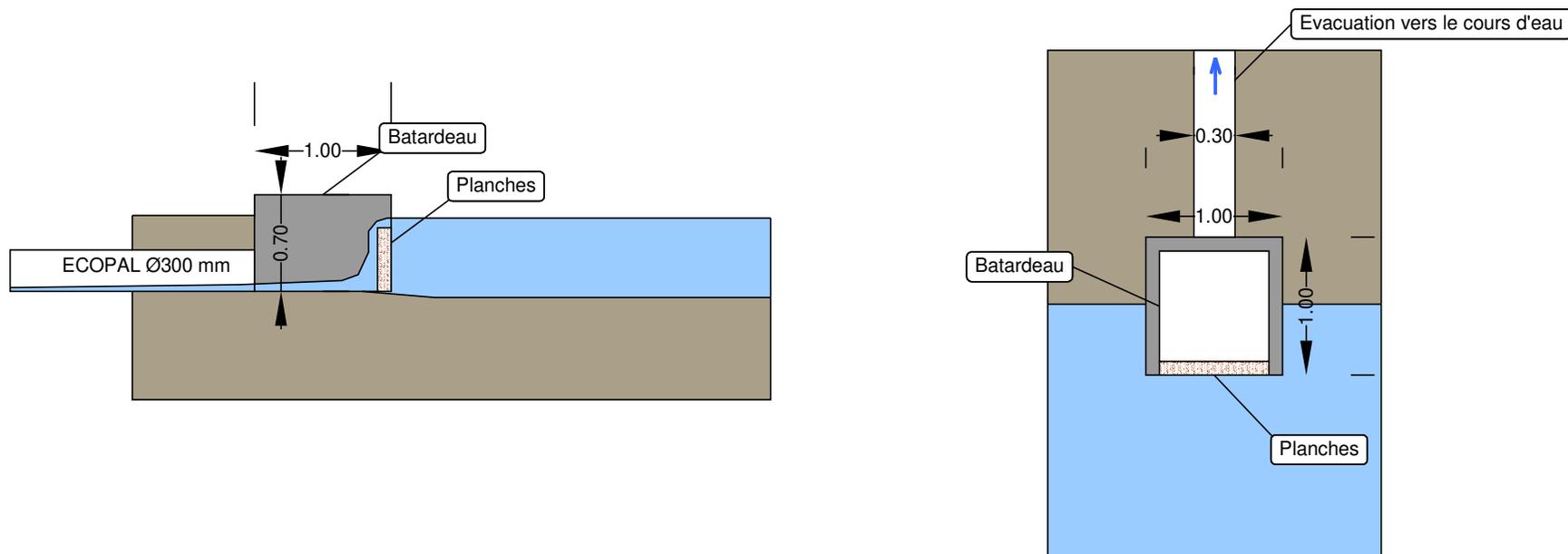
Annexe n°8

Dispositif de déconnexion lors des vidanges (Présent en pièce n°2)

Annexe 8.1 : Plan d'eau SCEA Domaine de Berneuil

Dispositif de déconnexion en fonctionnement normal

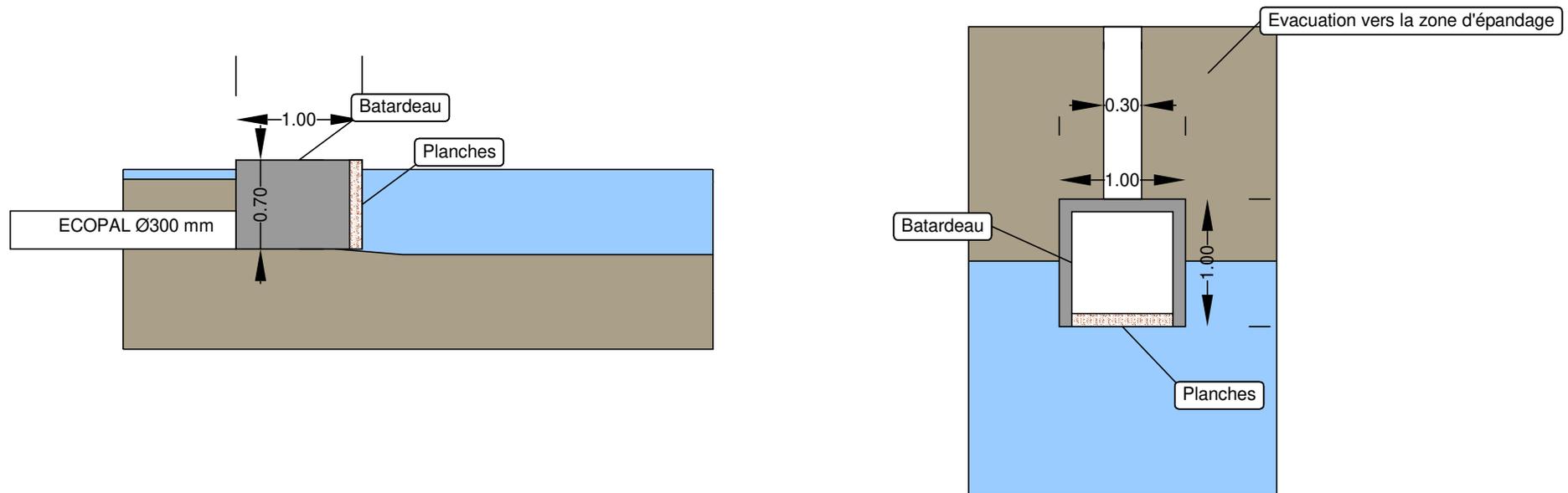
Echelle : 1/50°



Annexe 8.2 : Plan d'eau SCEA Domaine de Berneuil

Dispositif de déconnexion lors des vidanges

Echelle : 1/50°



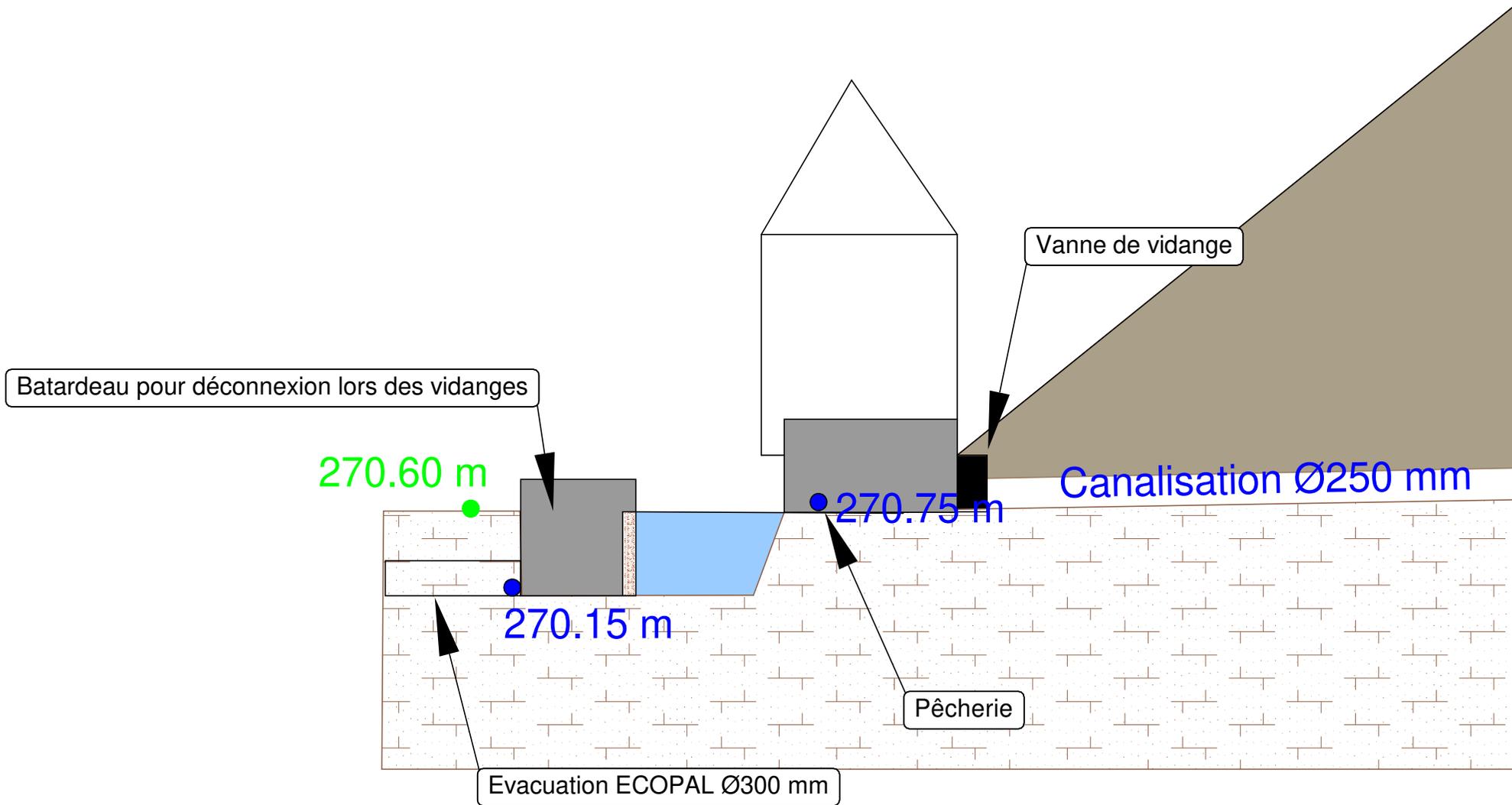
Annexe n°9

Zoom sur l'évacuation de la vidange (Présent en pièce n°2)



Annexe n°10

Vue en coupe de l'évacuation de la vidange (Présent en pièce n°2)



Annexe n°11

Arrêté préfectoral autorisant la retenue du Francour de 1992

de la

HAUTE-VIENNE

Limoges, le 15 SEP. 1992

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement

affaire traitée par : Melle LAJOIE

TEL 55.44.18.32

FL/NC

D1/B2 n° J365

Monsieur,

Faisant suite à votre demande du 23 décembre 1991, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, ampliation de l'arrêté préfectoral n° 24/0300 en date du 10 septembre 1992 autorisant la S C E A de BERNEUIL à aménager deux plans d'eau à usage d'irrigation de cultures agricoles sur le ruisseau Le Vincou, aux lieux-dits "Francour" et "le Vincou", commune de BERNEUIL.

Vous voudrez bien veiller scrupuleusement au respect des prescriptions édictées par la présente autorisation, notamment en ce qui concerne la réglementation de la pêche (article 3), la construction des digues des deux plans d'eau, en particulier celle qui est située en bordure du Vincou et qui doit être pourvue d'un tapis filtrant (article 4), la période de prélèvement dans le Vincou et de remplissage des réserves (article 6) et les vidanges (article 11).

J'appelle également votre attention sur le délai d'un an qui vous est imparti pour l'exécution des travaux nécessaires aux aménagements autorisés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le Préfet

Pour le Préfet

le Directeur de Cabinet.



Marcelle PIERROT

Monsieur le Gérant
de la S C E A de Berneuil
Domaine de Berneuil

87300 - BERNEUIL

VIENNE

Départementale
Agriculture et de la Forêt
de l'Environnement
de la Forêt

no 92/0300

ARRETE

autorisant la S.C.E.A. de BERNEUIL
à aménager deux plans d'eau
pour irrigation aux lieux-dits
"Francour" et "le Vincou"

commune de BERNEUIL sur le ruisseau le Vincou

Le Préfet de la Région du Limousin
et du département de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la demande en date du 23 décembre 1991 présentée par la S.C.E.A. de BERNEUIL, dont le siège social se situe domaine de Berneuil - 87300 BERNEUIL, tendant à obtenir l'autorisation de créer deux plans d'eau pour irrigation d'une surface de 7 ha 45 ares pour l'un et 3 ha pour l'autre, commune de BERNEUIL ;

VU les articles 103 à 113 et L 230-1 à L 232-12 du code rural ;
VU la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux et le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 avril 1898 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1906 portant règlement sur la police des cours d'eau non domaniaux dans le département de la Haute-Vienne ;

VU les pièces de l'enquête exécutée dans la commune de BERNEUIL ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture en date du 19 mai 1992

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 juin 1992 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin en date du 16 juillet 1992 ;

VU les plans et autres pièces du dossier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Est soumis aux conditions du présent règlement l'aménagement de deux plans d'eau à usage d'irrigation que la S.C.E.A. de BERNEUIL est autorisée à établir, en qualité de propriétaire, sur les parcelles cadastrales section A n° 234, 236, 237, 238 et section G n° 228, 232, 233, 234, 235.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de trente années, à dater de la notification du présent arrêté, sauf renouvellement ou retrait prononcé en application de l'article 109 du code rural.

ARTICLE 3 - L'élevage piscicole dans ces plans d'eau est interdit. Ils resteront soumis à la réglementation de la pêche applicable aux cours d'eau de 1ère catégorie.

ARTICLE 4 - Les plans d'eau auront une surface, l'un de 7 ha 45 ares, l'autre de 3 ha. Les digues seront réalisées en terre compactée, de section trapézoïdale. Elles seront exécutées sur sol décapé, à l'aide de matériaux argileux extraits de la cuvette. Elles auront les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 5 mètres
- Largeur minimum en crête : 4 mètres
- Pente minimum du talus amont : 3 mètres pour 1 de hauteur
- Pente minimum du talus aval : 2 mètres pour 1 de hauteur

La digue du plan d'eau situé en bordure du Vincou sera pourvu d'un tapis filtrant mis en oeuvre avec les matériaux requis.

ARTICLE 5 - Les réserves seront alimentées par une prise d'eau dans le Vincou, à 560 mètres en amont du pont du chemin vicinal de Virat. La conduite aura un diamètre de 250 mm. L'alimentation se fera gravitairement. Le débit prélevé ne devra pas dépasser 90 litres/seconde. La conduite d'alimentation sera équipée d'une vanne de fermeture protégée.

ARTICLE 6 - Le remplissage des réserves ne pourra s'effectuer qu'entre le [REDACTED] dispositions contraires prescrites par l'administration résultant de circonstances particulières. La direction départementale de l'agriculture et de la forêt devra être avertie de la date du début et de la fin du remplissage.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Les vidanges s'effectueront en période hivernale. Le permissionnaire préviendra au moins huit jours à l'avance du jour et de l'heure des opérations de vidanges :

- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Limoges,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 10 - Tous les ouvrages devront être tenus en parfait état de fonctionnement par le permissionnaire.

ARTICLE 11 - Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des agents de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ils devront être terminés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, ces agents rédigeront un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner libre accès du plan d'eau aux agents de la police de l'eau et de la pêche.

ARTICLE 12 - Faute par le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du permissionnaire et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tous dommages provenant du fait de celui-ci sans préjudice des dispositions pénales relatives aux infractions de pêche et de régime des eaux.

Il en sera de même, dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixés par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 13 - Le permissionnaire ou ses ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la défense nationale, de la salubrité publique, de la pisciculture, de la police et de la répartition des eaux, des mesures les privant, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages du présent règlement.

ARTICLE 14 - Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devra, pour être valable, être notifiée à M. le Préfet.

ARTICLE 15 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne,
- M. le Maire de BERNEUIL,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à LIMOGES,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,

auxquels ampliation sera adressée, ainsi qu'à M. le Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

Fait à LIMOGES, le 10 SEP. 1992

Pour ampliation
l'Attaché, Chef de Bureau délégué :



Jean-Jacques MARQUET

Pour le Préfet
le Directeur de Cabinet,

MARCELLE PIERROT